

**Arrêté du Maire 2026-053**  
**FERMETURE ROUTE DE MARMANS DANS LE SENS SUD NORD POUR LE BAL DES CLASSARDS DU 18/04/2026**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1,

**Considérant** la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de circulation à l'occasion du BAL DES CLASSARDS, qui aura lieu le samedi 18 avril 2026, de 20h à 4h au Domaine des Clévos, route de Marmans à Etoile-sur-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1** : En raison de l'organisation du BAL DES CLASSARDS dans l'enceinte du Domaine des Clévos situé 390 route de Marmans 26800 Etoile sur Rhône, le samedi 18 avril 2026, la circulation sera interdite à tous les véhicules route de Marmans de 20h à 4h entre l'Allée Léonard de Vinci et la Route du Parquet dans le sens SUD-NORD, la circulation sera en sens unique.

**Article 2** : **Il est strictement interdit d'introduire des bouteilles, des canettes, des verres en verre ainsi que tout autre contenant dans l'enceinte du Domaine des Clévos.**

**Article 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3. La signalisation sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

**Article 7 :** ampliations transmises à

Comité des Fêtes – Groupe des Classards

Les services techniques de la commune d'Etoile sur Rhône ;

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

La Police Municipale d'Etoile sur Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 17 février 2026  
Le Maire,

Françoise CHAZAL



**Arrêté du Maire 2026-089**  
**POLICE DE LA CIRCULATION MODIFICATION EMPLACEMENT ARRETS DE BUS**  
**CARNAVAL 2026**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** la demande présentée par le Comité des Fêtes d'occuper le domaine public pour les besoins du carnaval du 03 juin au 10 juin 2026.

**Considérant** la nécessité de modifier l'emplacement des arrêts des autocars pendant les festivités du carnaval 2026.

**ARRETE**

**Article 1** : A partir du mercredi 03 juin 2026 et jusqu'au 10 juin 2026 inclus, tous les arrêts des autocars KEOLIS ainsi que les cars des transports scolaires CITEA seront centralisés rue du 11 Novembre 1918 à ETOILE-SUR-RHONE.

- Ligne 12 et 27 : les arrêts Alouette, Beauvallon, République et Remparts ne seront pas desservis, le terminus se fera à l'arrêt Jardins de Diane.

**Article 2** : La circulation des autocars s'effectuera conformément au plan ci-joint soit :

- Route de Die
- Route de Montoisson
- Rue du 11 novembre 1918
- Chemin du Péroux

Ce circuit peut être emprunté dans les deux sens de circulation

**Article 3** : Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile-sur-Rhône, restent et demeurent expressément réservés. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur

**Article 5** : Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé

que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : ampliations transmises à

KEOLIS

CITEA

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 20 mars 2026

Le Maire,

Françoise CHAZAL

**Arrêté du Maire 2026-094**  
**AOT + STATIONNEMENT INTERDIT PARKING BOULODROME ET RUE BARRUEL**  
**INSTALLATION URINOIR CARNAVAL 2026**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le Code de la route et notamment son article L411-1,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande présentée par les Services Techniques pour le compte de la société WATER-LOC afin de procéder à l'installation et le retrait des wc, urinoirs et des fontaines à l'occasion du carnaval 2026.

**Considérant** la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit rue Barruel et sur une partie du parking du Boulodrome (celui situé au plus pres de la pharmacie) du jeudi 4 juin à 7h30 au lundi 8 juin 2026 à 18h .

**Article 2** : La société WATER-LOC est autorisée à occuper les secteur susmentionnés, afin de procéder à l'installation et le retrait des wc, urinoirs et des fontaines.

**Article 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

**Article 4**: Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5** : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation

réglementaire et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public.

**Article 6:** L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

**Article 7:** Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile-sur-Rhône, restent et demeurent expressément réservés.

**Article 8:** Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

**Article 9 :** La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** ampliations transmises à  
SERVICES TECHNIQUES  
SOCIETE WATER LOC

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 23 mars 2026  
Le Maire,

Françoise CHAZAL



**Arrêté du Maire 2026-095**  
**AOT + STATIONNEMENT INTERDIT GYMNASSE+ALLEE PARKING DES GABIONS**  
**INSTALLATION GROUPES DE MUSIQUE CARNAVAL 2026**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le Code de la route et notamment son article L411-1,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée par le COMITE DES FETES pour le compte des groupes de musique intervenant pour le carnaval 2026 afin d'occuper le domaine public et notamment le gymnase et l'allée du parking des Gabions située face à la barrière du gymase,

**Considérant** la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit du samedi 06 juin à 12h au dimanche 7 juin 2026 à 19h à tous les véhicules sauf ceux des groupes de musique :

- Gymnase
- l'allée du parking des Gabions située face à la barrière du gymnase.

**Article 2** : Les groupes de musique intervenant pour le carnaval 2026 sont autorisés à occuper les secteurs susmentionnés.

**Article 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5** : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public.

**Article 6** : L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en

tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

**Article 7:** Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile-sur-Rhône, restent et demeurent expressément réservés.

**Article 8:** Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

**Article 9 :** La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** ampliations transmises à  
COMITE DES FETES

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 23 mars 2026  
Le Maire,

  
Françoise CHAZAL

**Arrêté du Maire 2026-096**  
**AOT + STATIONNEMENT INTERDIT CARNAVAL 2026**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le Code de la route et notamment son article L411-1,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée par le COMITE DES FETES pour les besoins du carnaval 2026, les vendredi 05 et samedi 6 juin et dimanche 7 juin 2026.

**Considérant** la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement est interdit du samedi 6 juin 2026 à 9h au dimanche 7 juin 2026 à 17h .

- Place de la République (**SAUF PMR**) création de 5 places provisoires
- Parking du Boulodrome
- Parking de la Croix (**SAUF PMR**) création de 2 places PMR provisoires
- Montée du Temple
- Place de l'Eglise
- Rue des Ecoles
- Route de Montoisson
- Rue Barruel
- Place des Coutonnaux
- Rue de la Roquette
- Rue Cote chaude entre la rue du verger et la Montée du Temple
- Allée Pégase

**Article 2** : LE COMITE DES FETES est autorisé à occuper les secteurs susmentionnés, pour l'organisation du carnaval 2026.

**Article 3** : Afin de permettre l'installation des attractions foraines, le stationnement est également interdit du mercredi 3 juin 2026 à 8h au mercredi 10 juin 2026 à 23h :

- Place Léon Lérissé
- Boulevard des Remparts entre le Chemin du Péroux et la Place de la Fédération
- Place d'Armes

- Boulevard de la Puya entre la Place de la fédération et la rue des Vergers
- Rue du 11 Novembre 1918, de la maison médicale à la route de Montoisson.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

**Article 6 :** L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public.

**Article 7 :** L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

**Article 8 :** Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile-sur-Rhône, restent et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

**Article 10 :** La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** ampliations transmises à  
COMITE DES FETES

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 23 mars 2026  
Le Maire,

Françoise CHAZAL

**Arrêté du Maire 2026-097**  
**POLICE DE LA CIRCULATION CARNAVAL 2026**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 et suivants,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation à l'occasion du carnaval 2025.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite du **mercredi 03 juin au mercredi 10 juin 2026 en raison de la fête foraine** :

- Boulevards des Remparts, entre Place de la Fédération et chemin du Péroux
- Place d'Armes et Boulevard de la Puya

**Circulation et stationnement interdite du vendredi 05 juin 2026 de 18h à samedi 6 juin 2026 à 2h (fin du bal) :**

- Place de la République, du carrefour du Chemin de la Résistance jusqu'au carrefour de la Rue des Ecoles

**Circulation interdite du vendredi 5 juin 2026 à 18h au lundi 8 juin 2026 à 8h :**

- Rue Cachonne : **sauf riverains** qui pourront circuler dans les deux sens de circulation pour entrer et sortir par la Rue des Ecoles.

**Circulation interdite le samedi 6 juin 2026 de 13h à 2h**

- Place de la République et Grande Rue

**Circulation interdite le samedi 06 juin 2026 de 19h à 23h et le dimanche 7 juin 2026 de 13h à 17h (défilé)**

- Montée du Temple
- Rue des écoles
- Boulevards des Remparts
- Allée Pégase

- Route de Montoison
- Grande rue

**Article 2** : Les routes suivantes seront barrées : **sauf riverains** : **du vendredi 5 juin 2026 à 8h au lundi 8 juin 2026 à 18h.**

- Chemin des Donnays, Allée Pégase, Chemin André et Rue du 19 mars 1962
- Rue Barrelière et Rue Montbrunet : sortie interdite vers Boulevard des remparts, une **déviation sera mise en place par la Rue de la Tournelle.**

**Circulation interdite le samedi 06 juin 2026 de 13h à 2h (dimanche 7) et le dimanche 7 juin de 11h à 18h :**

- Rue de Laye vers le Boulevards de la Puya et vers Grande Rue

**Article 3** : Les déviations et la signalisation réglementaire seront mises en place par les services techniques conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

**Article 6**: ampliations transmises à  
COMITE DES FETES

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 23 mars 2026

Le Maire,

Françoise CHAZAL

Commune d'Etoile sur Rhône

## **Arrêté du Maire 2026-140** **FEUX D'ARTIFICES CARNAVAL 2026**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,

**Vu** la circulaire N° NOR IOCA1014448C relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20158183-0024 en date du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme,

**Vu** la demande présentée par LE COMITE DES FETES, sis 24 bis place de la République à ETOILE SUR RHONE afin d'organiser un spectacle pyrotechnique le vendredi 05 juin 2026.

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président du COMITE DES FÊTES est autorisé à faire tirer un feu d'artifices depuis le parc du château d'ÉTOILE SUR RHONE, le vendredi 5 juin 2026 à partir de 22h00.

**Article 2** : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Monsieur Christian SOUCHE, détenteur du certificat de qualification **C4TN2 de niveau 1et 2** par **arrêté préfectoral n° 26-2022-0020 du 25 octobre 2022**.

Il est chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Monsieur Christian SOUCHE est missionné pour le tir du présent feu par la société **ARTPYROCONCEPT**, 768 Route des Iles – 73130 SAINT AVRE, et est couvert par la garantie Responsabilité Civile souscrite par ladite société auprès de **GRITCHEN IARD** – Assurance – 27 rue Charles Durand - CS 70139 – 18021 Bourges Cedex - **Contrat n° 1999123RC347**

**Article 3** : La zone de tir, déterminée par les responsables de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

L'organisateur du feu devra veiller au respect des règles de sécurité suivantes :

- La zone de tir est délimitée par l'organisateur et sous sa responsabilité, et sera interdite au public.

- La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

- Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

- L'organisateur devra impérativement laisser un passage libre de 3,50 m pour les services de

sécurité et de secours.

- S'assurer que le foyer est convenablement noyé dès la fin de la manifestation, **ne pas procéder au brûlage en cas de vent supérieur ou égal à 40 kilomètres/heure.**

- Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

- Disposer de deux extincteurs à eau pulvérisée additivée de 9 litres en état de fonctionner à proximité du dispositif ou d'autres moyens d'extinction (réserve d'eau et seaux, tuyaux d'arrosage...);

- Libérer l'air de tout combustible propageant la combustion au sol (herbe, papiers etc. ...);

- Limiter l'utilisation de combustible susceptible d'augmenter la quantité de brandons;

- Préférer un dispositif d'allumage ne nécessitant ni solvant, ni alcool à brûler, ni liquide inflammable;

- Désigner une personne responsable de la sécurité et de la mise en œuvre des différentes prescriptions;

- Le site de stockage momentané doit respecter les prescriptions des articles 7 à 9 de l'arrêté du 31 mai 2010.

- Procéder à un débroussaillage de la zone

**Article 4 :** La circulation rue de Laye, sera interdite à partir de 21h00, le vendredi 05 juin 2026 jusqu'au samedi 06 juin à 2h.

Le parc du Château sera fermé au public du vendredi 05 juin 2026 à 9h au lundi 08 juin à 9h.

**Article 5 :** A l'issue du spectacle, les responsables de la mise en œuvre assureront le nettoyage des déchets d'artifices. Les artifices défectueux ou non utilisés seront enlevés ou rassemblés dans un lieu fermé et d'accès règlementé.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Ampliations à

Monsieur Christian SOUCHE

Monsieur le Président du Comité des Fêtes

Madame la Préfète

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Etoile sur Rhône ;

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

SDIS 26,

Les services Techniques municipaux ;

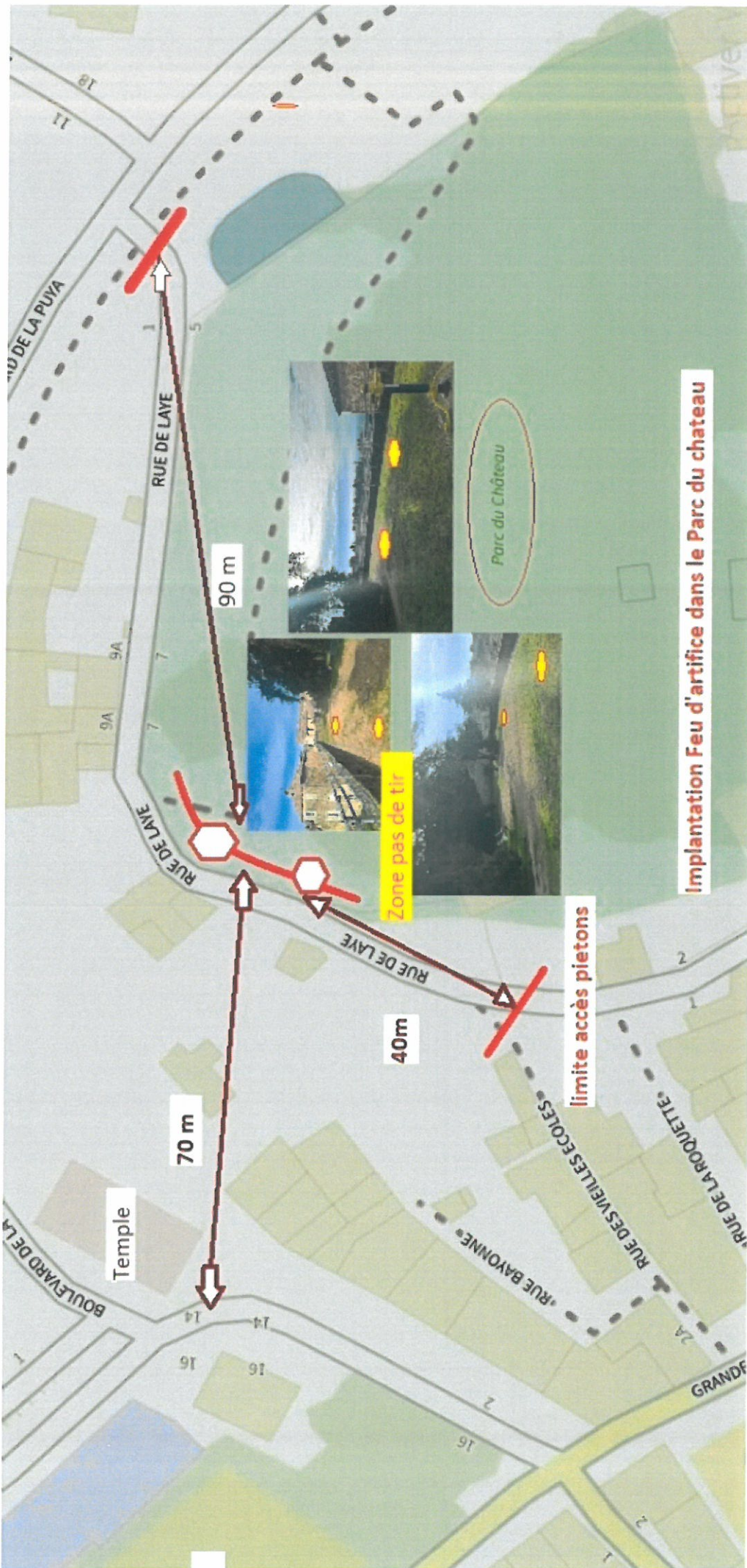
Le service de Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 30 avril 2026

Le Maire

Françoise CHAZAL



Implantation Feu d'artifice dans le Parc du chateau

Zone pas de tir

limite accès piétons

70 m

90 m

40 m

Temple

Parc du Château

**Arrêté du Maire 2026-141**  
**POLICE DU STATIONNEMENT MAISON DE SANTE BOULEVARD LA PUYA 2 PLACES**  
**RESERVEES (INFIRMIERES) DU 06/06 AU 07/06/2026**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1, R116-2,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-14, L2122-1, L2122-3, L2132-1, L2132-2, L 2125-1,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande présentée par la MAISON DE SANTE d'Etoile Sur Rhône afin d'occuper les 2 places de stationnement en épi situées Boulevard de la Puya, 26800 ETOILE SUR RHONE à l'occasion du Carnaval 2026,

**Considérant** la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** La MAISON DE SANTE D'ETOILE-SUR-RHONE est autorisé à occuper les 2 places de stationnement en épi situées Boulevard de la Puya à l'occasion du Carnaval 2026, du 06/06 au 07/06/2026.

**Article 2 :** Pour les mêmes raisons, le stationnement de tous les autres véhicules sera interdit sur les 2 places susmentionnées.

**Article 3** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

**Article 4 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public

**Article 6 :** L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

**Article 7 :** Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

**Article 8 :** Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile sur Rhône, restent et demeurent expressément réservés. Les Véhicules de secours pourront accéder au secteur susmentionné.

**Article 9 :** La présente autorisation est personnelle et accordée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

**Article 10 :** La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

**Article 11 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** ampliations transmises à  
LA MAISON DE SANTE

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 07 avril 2026

Le Maire,

Françoise CHAZAL

**Arrêté du Maire 2026-145**

**AOT+CIRCULATION LA POSE DES FANIONS CARNAVAL 2026 GRANDE RUE FERMEE  
LE 27/05/2026 ENTRE 7H ET 18H**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-14, L2122-1, L2122-3, L2132-1, L2132-2, L 2125-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1, R116-2,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande présentée par les SERVICES TECHNIQUES afin d'effectuer la pose de fanions à l'occasion du carnaval 2026, sur l'ensemble du territoire de la commune 26800 ETOILE SUR RHONE,

**Considérant** la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de circulation,

**ARRETE**

**Article 1** Les SERVICES TECHNIQUES sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer la pose de fanions à l'occasion du carnaval 2026, le 27 mai 2026 entre 7h et 18h.

**Article 2** : Ainsi, la Grande Rue sera fermée à la circulation le mercredi 27 mai 2026.

**Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place comme suit :**

- **Grande Rue entre la Place d'Armes et la Place Lérissé :**  
**Déviation par le Boulevard de la Puya et Rue du Verger**

- **Grande Rue entre la Place Lérissé et le carrefour Place de la République / Rue des écoles :**  
**Déviation par rue Barrelière / Boulevard des Remparts / Rue du Monastère/ Rue Cachonne**

- La circulation sera également interdite au **BUS**, Place de la République à partir du Carrefour de la Croix, en direction de la Grande Rue.

Une déviation pour les bus sera également mise en place comme suit :

- **Ligne 12** : les arrêts République et Remparts ne seront pas desservis, le terminus se fera à l'arrêt Jardins de Diane.
- **Ligne 27** : les arrêts Alouette, République et Remparts ne pourront être desservis, seul l'arrêt Rond-Point de la Charrette sera desservi.

**Article 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

**Article 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5** : La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : ampliations transmises à

Services Techniques ;

Citéa ;

Kéolis ;

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 07 avril 2026

Le Maire,

Françoise CHAZAL

Commune d'Etoile sur Rhône

**Arrêté du Maire 2026-177**  
**DÉBIT DE BOISSON COMITÉ DES FETES**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3335-11,

**Vu** la demande présentée par Mr Marcel DATIN représentant l'association COMITE DES FETES D'ETOILE SUR RHONE, en date du 4 mai 2026

**ARRETE**

**Article 1 :** Mr Marcel DATIN, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>e</sup> catégorie

lieu : Place de la République - 26800 Etoile sur Rhône

le : vendredi 5 juin 2026 de 18h à 1h du matin, le samedi 6 juin de 10h à 2h du matin,

le dimanche 7 juin 2026 de 10h à 21h à l'occasion de leur corso carnavalesque

à charge pour Mr Marcel DATIN de se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le : 06 mai 2026

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 06 mai 2026

Le Maire

Françoise CHAZAL



**Arrêté du Maire 2026-192**  
**POLICE DE LA CIRCULATION - SENS UNIQUE ROUTE DU PARQUET ET ROUTE DE**  
**MARMANS - CARNAVAL D'ETOILE - 5-6 ET 7 JUIN 2026**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1,

**Considérant** la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de circulation à l'occasion du Carnaval d'Etoile des 5, 6 et 7 juin 2026,

**ARRETE**

**Article 1** : du Carnaval d'Etoile des 5, 6 et 7 juin 2026, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation sera interdite à tout véhicule **Route du Parquet - sens Gare / Village** du carrefour du Stade jusqu'au carrefour de la croix et **Route de Marmans- sens Sud -Nord** entre l'allée Léonard de Vinci et le carrefour avec la Route du Parquet
  - o le samedi 6 juin 2026 de 18h à 2h le dimanche 7 juin 2026
  - o puis le dimanche 7 juin 2026 de 14h à 19h

**Article 2** : Une déviation, indiquée par la signalisation réglementaire, sera mise en place par les services techniques, par la route de Marmans et le Chemin de la Résistance.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

**Article 6** : ampliations transmises à

Monsieur le Président du Département de la Drôme, Direction des Déplacements  
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;  
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Etoile sur Rhône ;  
Les services techniques de la commune d'Etoile sur Rhône ;  
La Police Municipale d'Etoile sur Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 12 mai 2026

Le Maire,



Françoise CHAZAL

**Arrêté du Maire 2026-202**  
**INTERDICTION DE VENTE ET DE CONSOMMATION D'ALCOOL FORT SUR LA VOIE**  
**PUBLIQUE DU 05/06/2026 AU 07/06/2026**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2, Livre II — Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la santé Publique et notamment ses articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres (tumulte, violence,) et met en cause la sécurité et la santé, notamment de mineurs ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

**Considérant** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

**Considérant** les doléances renouvelées des riverains ;

**Considérant** les nombreuses interventions effectuées par les services de la gendarmerie et la police municipale pour ces motifs ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation et sur la vente de boissons alcoolisées ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La consommation et la vente de boissons alcoolisées de catégories 4 et 5 sont interdites place Léon Lerisse et place de la République du 05/06/2026 à 15h au 07/06/2026 à 21 h.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**Article :3** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au service de contrôle de légalité de la préfecture conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** ampliations transmises à

Préfecture de la Drôme

Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 21 mai 2026

Le Maire,

Françoise CHAZAL



**Arrêté du Maire 2026-203**  
**AOT ET DEBIT DE BOISSONS PIANO ZEBRE CARNAVAL DU 30/05 AU 01/06/2025**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** l'article 94 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui comprend plusieurs mesures destinées à lutter contre la consommation excessive d'alcool,

**Vu** l'article 85 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6, L2212-5, L2131-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-1, L2111-2, L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2132-2, L 2125-1, R2122-1 à R2122-7, L2132-2,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-1 à L113-8, L116-1 à L116-8, R116-1, R116-2,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 à R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28,

**Vu** le Code de la santé Publique et notamment ses articles L3321-1 à L3342-4, R3322-1 à R3335-18, R3353-2 à R3353-4,

**Vu** l'arrêté 2026-202 interdisant la vente et la consommation d'alcool fort sur la voie publique, Place de la République du 5 juin 2026 à 15h au 7 juin 2026 à 21h à l'occasion du carnaval 2026,

**Vu** la demande présentée par LE PIANO ZEBRE, 15 place de la République, 26800 ETOILE SUR RHONE représenté par Madame Claire DAMEZ afin d'installer un bar extérieur et une buvette sur le domaine public à l'occasion du carnaval 2026

**Considérant** la nécessité d'autoriser les occupations du domaine public et de prendre des dispositions en termes de sécurité et d'ordre public,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Claire DAMEZ est autorisée occuper le domaine public routier devant son établissement sis 15 place de la République pour la période du 5 au 7 juin 2026 inclus.

**Article 2** : Madame Claire DAMEZ est autorisée à vendre de l'alcool sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**Respect de l'arrêté préfectoral n° 10-2518 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Drôme**

**Respect de l'arrêté municipal n° 2026-202 interdisant la vente et la consommation d'alcool fort sur la voie publique Place de la République du 5 juin 2026 à 15h au 7 juin 2026 à 21h.**

**Il est précisé que les bouteilles et les verres en verre sont interdits. Les boissons alcoolisées devront être servis dans des verres en plastiques réutilisables.**

**L'établissement**

- **fermera ses portes à 1h45 le samedi 6 juin 2026. Réouverture possible à partir de 6H**
- **fermera ses portes à 1h 45 le dimanche 7 juin 2026. Réouverture possible à partir de 6h,**
- **puis fermeture à 19 heures le dimanche 7 juin 2026.**

**RAPPELS :**

**Interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs** : La vente ou l'offre gratuite de boissons alcooliques à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson alcoolique peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité. L'accès aux débits de boissons est interdit aux mineurs de moins de 16 ans, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, père, tuteur ou d'une personne de plus de 18 ans qui en a la charge ou la surveillance.

Réglementation dans le cadre des foires et fêtes autorisées et lors de dégustations en vue de la vente de boissons alcooliques : sauf dans le cadre des fêtes et foires traditionnelles déclarées ou de celles nouvelles autorisées par le préfet, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente, **il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.**

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. **Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe**

**Article 3** : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. Madame Claire DAMEZ sera en charge du nettoyage et la remise en état du domaine public et de ses dépendances. **Aucun verres ou détritrus ne devra souiller le domaine public.**

**Article 4** L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

**Article 5** : Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

**Article 6** : La présente autorisation est personnelle et accordée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** ampliations transmises à  
Madame Claire DAMEZ

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 21 mai 2026

Le Maire,

Françoise CHAZAL



**Arrêté du Maire 2026-204**  
**AOT ET DEBIT DE BOISSONS LA BODEGA DU CHATEAU DU 5 AU 7 JUIN 2026**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** l'article 94 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui comprend plusieurs mesures destinées à lutter contre la consommation excessive d'alcool,

**Vu** l'article 85 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6, L2212-5, L2131-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-1, L2111-2, L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2132-2, L 2125-1, R2122-1 à R2122-7, L2132-2,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-1 à L113-8, L116-1 à L116-8, R116-1, R116-2,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 à R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28,

**Vu** le Code de la santé Publique et notamment ses articles L3321-1 à L3342-4, R3322-1 à R3335-18, R3353-2 à R3353-4,

**Vu** l'arrêté 2026-202 interdisant la vente et la consommation d'alcool fort sur la voie publique, Place de la République du 5 juin 2026 à 15h au 7 juin 2026 à 21h à l'occasion du carnaval 2026,

**Vu** la demande présentée par LA BODEGA DU CHATEAU, 46 Grande Rue, 26800 ETOILE SUR RHONE représenté par Monsieur Bruno COURT afin d'installer une buvette sur l'espace public au droit de son établissement à l'occasion du carnaval 2026.

**Considérant** la nécessité d'autoriser les occupations du domaine public et de prendre des dispositions en termes de sécurité et d'ordre public,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Bruno COURT est autorisé occuper le domaine public routier devant son établissement sis 46 Grande Rue pour la période du 5 au 7 juin 2026 inclus.

**Article 2** : Monsieur Bruno COURT est autorisé à vendre uniquement de la bière et du vin sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**Respect de l'arrêté préfectoral n° 10-2518 règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Drôme.**

**Respect de l'arrêté municipal n° 2026-202 interdisant la vente et la consommation d'alcool fort sur la voie publique Place Leon Lerrisse du 5 juin 2026 à 15h au 7 juin 2026 à 21h.**

**Il est précisé que les bouteilles et les verres en verre sont interdits. Les boissons alcoolisées devront être servis dans des verres en plastiques réutilisables.**

## **L'établissement**

- **fermera ses portes à 00h30 le samedi 5 juin 2026. Réouverture possible à partir de 6H**
- **fermera ses portes à 1h le dimanche 6 juin 2026. Réouverture possible à partir de 6h,**
- **puis fermeture à 19 heures le dimanche 7 juin 2026.**

## **RAPPELS :**

**Interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs** : La vente ou l'offre gratuite de boissons alcooliques à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson alcoolique peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité. L'accès aux débits de boissons est interdit aux mineurs de moins de 16 ans, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, père, tuteur ou d'une personne de plus de 18 ans qui en a la charge ou la surveillance.

Réglementation dans le cadre des foires et fêtes autorisées et lors de dégustations en vue de la vente de boissons alcooliques : sauf dans le cadre des fêtes et foires traditionnelles déclarées ou de celles nouvelles autorisées par le préfet, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente, **il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.**

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. **Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe**

**Article 3 :** L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. Monsieur Bruno COURT sera en charge du nettoyage et la remise en état du domaine public et de ses dépendances. **Aucun verres ou détritres ne devra souiller le domaine public.**

**Article 4** L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

**Article 5 :** Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

**Article 6 :** La présente autorisation est personnelle et accordée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** ampliations transmises à

Monsieur Bruno COURT

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 21 mai 2026

Le Maire,

Françoise CHAZAL



**Arrêté du Maire 2026-206**  
**POLICE DE LA CIRCULATION CARNAVAL 2026 - MODIFICATION**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 et suivants,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**Vu** l'arrêté n° 2026-097 du 23 mars 2026 réglementant la circulation à l'occasion du carnaval 2026

**Considérant** la modification du parcours des défilés de chars décidée par l'organisateur, et la nécessité d'adapter la réglementation de la circulation

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté 2026-097 est modifié comme suit pour les périodes du samedi 06 juin 2026 de 19h à 23h et le dimanche 7 juin 2026 de 13h à 17h pour le déroulement des défilés de chars :

En raison de la modification du défilé, qui ne passera pas par l'Allée Pégase et Route de Montoisson, mais uniquement par le Boulevard des Remparts pour rejoindre la Grande Rue :

**Circulation interdite le samedi 06 juin 2026 de 19h à 23h et le dimanche 7 juin 2026 de 13h à 17h (défilé)**

- Montée du Temple
- Rue des écoles
- Boulevards des Remparts
- Grande rue

**Article 2** : Le sens de circulation sur l'allée Pégase, entre l'allée Cassiopée et l'allée Véga, sera inversé du mercredi 3 juin au lundi 8 juin 2026.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté 2026-097 sont maintenues.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6**: ampliations transmises à  
COMITÉ DES FETES

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef du Centre d'Incendie et de secours d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 27 mai 2026

Le Maire

Françoise CHAZAL



**Arrêté du Maire 2026-207**  
**AOT + STATIONNEMENT INTERDIT CARNAVAL 2026 - MODIFICATION**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le Code de la route et notamment son article L411-1,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté 2026-096 du 23 mars 2026 réglementant le stationnement à l'occasion du Carnaval 2026

**Considérant** la modification du parcours des défilés, qui ne passe plus par l'allée Pégase, permettant par conséquent d'autoriser le stationnement sur cette voie, et de modifier les dispositions prises en matière de sécurité et de stationnement

**ARRETE**

**Article 1** : l'article 1 de l'arrêté susvisé n° 2026-096 du 23 mars 2026 est modifié comme suit :

Le stationnement est interdit du samedi 6 juin 2026 à 9h au dimanche 7 juin 2026 à 17h

- Place de la République (**SAUF PMR**) création de 5 places provisoires
- Parking du Boulodrome
- Parking de la Croix (**SAUF PMR**) création de 2 places PMR provisoires
- Montée du Temple
- Place de l'Eglise
- Rue des Ecoles
- Route de Montoison
- Rue Barruel
- Place des Coutonnaux
- Rue de la Roquette
- Rue Cote chaude entre la rue du verger et la Montée du Temple

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté 2026-096 sont maintenues.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : ampliations transmises à  
COMITE DES FETES

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 27 mai 2026

Le Maire,

Françoise CHAZAL

